

RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 OCTOBRE 2019

ORDRE DU JOUR :

1- Décision modificative

2- Demande de subvention auprès du Département au titre de l'aide à la diffusion culturelle en milieu rural

3- Vente des parcelles cadastrées AC N°693 et 695 : fixation du prix de vente

4- CDA de Saintes : transfert de la compétence " Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.

5- Modification des statuts de la CDA de Saintes : mise en conformité avec les dispositions de l'article L.5216-5 du Code Général des Collectivités territoriales et ajustements de certaines compétences facultatives.

6- Demande de subvention auprès du Département dans le cadre de la Défense extérieure contre l'incendie (DECI)

7- Cimetière communal : durées et tarifs des concessions

8- Extension du périmètre du Plan de mise en Accessibilité de la Voirie et des Espaces publics (PAVE).

9- Questions diverses

Le Conseil municipal s'est réuni à la Mairie le 14 octobre 2019 à 20h30, sous la présidence de M. Christophe DOURTHE, Maire.

Absents : M. Roger DAUNAS
M. Thierry THIBAudeau

Monsieur Alain DESTREGUIL a été élu secrétaire de séance

1- Décision modificative

M. le Maire informe le Conseil municipal que des factures pour des travaux de bâtiments ont été mandatées en section de fonctionnement pour un montant total de 8 610,52 €. Considérant que ces travaux sont de nature à modifier la valeur patrimoniale des bâtiments concernés, il propose au Conseil municipal d'intégrer ces dépenses en investissement. Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide l'inscription des crédits de la manière suivante :

Investissement

Dépenses	C/21318-236 (travaux de bâtiments)	8 700,00 €
Recettes	C/021 (virement de la section de fonctionnement)	8 700,00 €

Fonctionnement

Dépenses	C/023 (virement à la section d'investissement)	8 700,00 €
Dépenses	C/615221 (Entretien des Bâtiments)	- 8 700,00 €

2- Demande de subvention auprès du Département au titre de l'aide à la diffusion culturelle en milieu rural

Le Maire informe le Conseil municipal que la Compagnie Théâtre Bouche d'Or, producteur du spectacle " Les Verligodin partent en vacances ! " est labellisée par le Conseil Départemental et à ce titre une subvention au titre du Fonds d'Aide à la Diffusion Culturelle en milieu rural peut être sollicitée. Monsieur le Maire demande au Conseil municipal de l'autoriser à demander une subvention auprès du Conseil Départemental. Le Conseil municipal après en avoir délibéré, autorise le Maire à solliciter, auprès du Conseil Départemental, une subvention au titre du Fonds d'Aide à la Diffusion Culturelle en milieu rural.

3- Vente des parcelles cadastrées AC N°693 et 695 appartenant à la Commune : fixation du prix de vente

Mme BRIAND n'a pas pris part à la délibération et au vote.

Le Maire informe les membres du Conseil municipal que M. et Mme Didier BRIAND se sont portés acquéreurs de des parcelles cadastrées AC n°693 d'une contenance de 560 m² et AC n°695 d'une contenance de 102 m² sises " Les Bacheliers " Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- accepte la vente des parcelles AC n°693 et 695 d'une contenance totale de 662 m²
- fixe le prix de vente à 40 € le m² soit 26 480 €
- autorise le Maire ou son représentant à entreprendre les démarches nécessaires et à signer tout acte à intervenir.

4- CDA de Saintes : transfert de la compétence " Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.

Le contexte législatif et national en matière de Plan local d'Urbanisme Intercommunal

La loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR, a modifié l'article L. 5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales en ajoutant aux compétences obligatoires des communautés d'agglomération, la compétence « plan local d'urbanisme, documents d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » sauf refus de 25% des communes représentant au moins 20 % de la population.

Elle prévoit aussi la possibilité pour les communautés d'agglomération de prendre volontairement cette compétence à tout moment.

Depuis l'adoption de la loi, le nombre d'intercommunalités ayant pris la compétence n'a cessé de grandir. Alors qu'en 2010 moins d'une dizaine de PLUi était initié par des communautés sur l'ensemble de leur territoire, on compte 616 EPCI sur 1299 qui ont pris la compétence PLU au 31 décembre 2018, soit 47% d'EPCI compétents. Ces EPCI représentent à ce jour plus de 18 000 communes et plus de 40 millions d'habitants.

Les enjeux pour la communauté d'agglomération de Saintes

Le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal est un document d'urbanisme qui définit, sur la base d'un projet d'aménagement de territoire, les règles générales d'utilisation du sol sur le territoire.

Relancé au sein de la Communauté d'Agglomération de Saintes après la validation de la conférence des maires du 26 février 2018, la démarche de réflexion sur le transfert de compétence s'est échelonnée sur plus d'une année pour faire ensuite l'objet de deux nouvelles conférences des maires, le 21 janvier 2019 et le 22 juin 2019.

La démarche s'est également appuyée sur six réunions territoriales organisées entre mars et mai 2019 auxquelles étaient conviés l'ensemble des conseillers municipaux des communes membres de l'agglomération.

Elle a enfin été l'objet d'une réunion spécifique de la commission aménagement du territoire le 4 juin 2019.

Document stratégique et outil réglementaire, le PLUI permet :

- de mettre en cohérence les politiques publiques d'aménagement sur le territoire en prenant en compte à un niveau adapté des problématiques qui concernent l'ensemble de l'agglomération : habitat, démographie, développement économique, déplacements, biodiversité, qualité des paysages et environnement. Il correspond ainsi à la réalité du bassin de vie telle qu'elle est vécue par les habitants qui s'affranchissent dans leur quotidien des frontières communales.
- de renforcer la solidarité et l'identité territoriale en favorisant un développement équilibré et en valorisant le sentiment d'appartenance à un ensemble territorial à la fois homogène et pouvant tenir compte des spécificités communales.
- de mutualiser l'ingénierie et les ressources financières permettant des économies d'échelle par la réalisation d'un document unique au profit des communes.
- de mettre l'ensemble des documents d'urbanisme communaux en compatibilité avec le SCOT du Pays de Saintonge Romane et de faciliter l'articulation avec l'ensemble des documents supralocaux qui s'imposent aux communes et aux EPCI.

Or, sur le territoire, plus de la moitié des communes est concernée par l'obligation de mise en compatibilité de leurs documents d'urbanisme avec le SCOT. Le SRADDET de la Nouvelle Aquitaine a par ailleurs été adopté le 6 mai 2019 et s'appliquera aux documents communaux à travers le SCOT.

L'élaboration du PLUI : une démarche menée en collaboration avec les communes

L'article L 123-6 du Code de l'Urbanisme prévoit que l'élaboration du PLUi se fait, tout au long de la procédure, en collaboration avec les communes membres. Les modalités de cette collaboration sont définies avant le lancement de l'élaboration du PLUI par délibération du conseil communautaire après la tenue d'une conférence rassemblant l'ensemble des maires des communes membres. La loi rend également obligatoire la tenue chaque année d'un débat sur la politique locale de l'urbanisme avec les maires.

La loi prévoit par ailleurs une association des communes à chaque étape clé de la procédure :

- Au stade du Projet d'Aménagement et de Développement Durable, dont les orientations sont débattues au sein de la communauté d'agglomération mais aussi au sein des conseils municipaux
- Au stade du projet arrêté soumis pour avis à l'ensemble des personnes publiques associées à son élaboration.

De plus les communes et l'EPCI peuvent demander ensemble d'élaborer des plans de secteur pour tenir compte de la particularité, des spécificités de certaines communes ou groupe de communes.

Les engagements de la communauté d'agglomération de Saintes

Travaillés à l'issue des réunions territoriales avec les conseillers municipaux, ayant reçu l'avis favorable de la commission aménagement et développement durable lors de sa réunion du 4 juin 2019 et validé par la conférence

des maires du 22 juin 2019, les engagements de la Communauté d'Agglomération de Saintes constituent le socle de référence pour la rédaction de la future charte de gouvernance et les discussions à venir sur l'élaboration du PLUI.

Cinq engagements phares ont été pris :

- Le PLUi et ses évolutions seront intégralement financés par la CDA.
- Les maires conserveront leur compétence sur les autorisations du droit des sols.
- La CDA s'engage à ne pas imposer de projets d'aménagements sur un territoire communal sans son accord préalable.
- Après concertation avec l'ensemble des communes concernant le Droit de Prémption Urbain, chaque commune demandera quel régime elle souhaite voir s'appliquer (transfert complet, au cas par cas,...).

- La taxe d'aménagement restera de compétence communale

Des engagements supplémentaires complètent les engagements phares :

- Le PLUi sera l'expression du projet de territoire et de la diversité de la CDA et affirmera le rôle moteur de la ville centre.
- Le PLUi sera co-construit avec les communes et la ville centre et en collaboration avec les élus. La représentativité des communes dans la conduite du PLUi sera assurée.
- Les projets des communes seront pris en compte et traduits dans le PLUi dans la limite de leur compatibilité avec les documents cadre.
- Chaque commune aura la possibilité de demander à la CDA d'initier une procédure permettant l'évolution du PLUi sous réserve de validation par l'instance décisionnaire et de compatibilité avec les documents cadre.

Les étapes de la procédure du transfert de compétence

Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de l'adoption de la délibération par l'organe délibérant de l'EPCI, pour se prononcer sur le transfert de compétence. La compétence n'est pas transférée si les communes membres s'y opposent dans les conditions prévues par la loi ALUR, c'est-à-dire si au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population s'y opposent.

En cas de transfert, un temps sera consacré à la rédaction de la charte de gouvernance détaillée. Le conseil communautaire de la CDA devra délibérer pour lancer officiellement la démarche d'élaboration du PLUI.

Jusqu'à l'adoption du PLUI, les communes pourront continuer à modifier leurs documents d'urbanisme s'il s'agit de modifications simples (révision allégée, modification simplifiée, déclaration de projets...). Ces modifications seront pilotées administrativement par la CDA.

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (loi ALUR) et notamment son article 136,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.153-1 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral n°17/2605-DRCTE-BCL du 20 décembre 2017 portant modifications statutaires de la CDA de Saintes,

Vu les statuts actuels de la Communauté d'Agglomération de Saintes,

Vu l'avis de la conférence des maires du 26 février 2018 et la conférence des maires du 21 janvier 2019,

Vu l'avis de la commission aménagement du territoire du 4 juin 2019,

Vu l'avis de la conférence des maires du 22 juin 2019,

Vu la délibération n°2019-145 du Conseil Communautaire de la CDA de Saintes en date du 26 septembre 2019 portant transfert de la compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale »,

Le Conseil Communautaire de la CDA a proposé, lors de sa séance du 26 septembre 2017, un transfert de la compétence « PLU, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale »,

Considérant l'intérêt du transfert de la compétence « PLU, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » pour la mise en cohérence de la planification sur le territoire de la Communauté d'Agglomération de Saintes, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'approuver les modifications statutaires de la Communauté d'Agglomération de Saintes suivantes :

- De se prononcer sur le transfert de compétence et par conséquent de modifier l'article 6, I, 2°), « Aménagement de l'espace communautaire » des statuts de la Communauté d'Agglomération de Saintes comme suit : Un point d) Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale, est ajouté à la suite des points a), b), et c).

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité des membres présents l'ensemble de ces propositions.

5- Modification des statuts de la CDA de Saintes : mise en conformité avec les dispositions de l'article L.5216-5 du Code Général des Collectivités territoriales et ajustements de certaines compétences facultatives.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) et notamment les articles L. 5216-5, L. 5211-17 et L. 5211-20,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment l'article 66,

Vu la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes et notamment l'article 3,

Vu la loi n°2018-957 du 7 novembre 2018 relative à l'accueil des gens du voyage et à la lutte contre les installations illicites et notamment l'article 1,

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique et notamment l'article 21,

Vu l'arrêté préfectoral n°17/2605-DRCTE-BCL du 20 décembre 2017 portant modifications statutaires de la CDA de Saintes,

Vu les statuts actuels de la Communauté d'Agglomération de Saintes,

Vu la délibération n°2019-144 du Conseil Communautaire de la CDA de Saintes, en date du 26 septembre 2019, portant sur la modification des statuts de la Communauté d'Agglomération de Saintes,

Considérant que suite à la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) renforçant l'intégration des communautés de communes et des communautés d'agglomération en leur attribuant, d'une part, de nouvelles compétences obligatoires, et en élargissant, d'autre part, la liste de leurs compétences optionnelles, les statuts de la CDA de Saintes ont été modifiés successivement par arrêtés préfectoraux n°16/2247-DRCTE-B2 du 23 décembre 2016 et n°17/2605-DRCTE-BCL du 20 décembre 2017,

Considérant que les compétences « eau », « assainissement des eaux usées » et « gestion des eaux pluviales urbaines » figurent désormais parmi les compétences obligatoires des communautés d'agglomération à compter du 1^{er} janvier 2020 en application des lois n°2015-991 du 7 août 2015 et n°2018-702 du 3 août 2018,

Considérant, par ailleurs, que le législateur est venu, par les lois n°2018-957 du 7 novembre 2018 relative à l'accueil des gens du voyage et à la lutte contre les installations illicites et n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, modifier l'intitulé respectivement :

- de la compétence ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE en ajoutant le terme « création » devant les mots « aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs définis aux 1^{er} à 3^o du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage »,
- de la compétence AMENAGEMENT DE L'ESPACE COMMUNAUTAIRE en remplaçant les termes : « création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire » par les mots : « définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt communautaire au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme ».

Considérant qu'il est nécessaire, également d'ajuster et/ou de préciser certaines actions menées par la CDA de Saintes dans le cadre des compétences facultatives : TOURISME, EDUCATION ENFANCE JEUNESSE, ET PROTECTION ET VALORISATION DES MILIEUX NATURELS ET DE LA BIODIVERSITE,

Considérant que la Communauté d'Agglomération de Saintes est tenue de modifier ses statuts en conséquence,

Considérant que pour être effective, la modification statutaire doit être approuvée dans les termes arrêtés à l'article L.5211-20 du CGCT : « A compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. La décision de modification est subordonnée à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement » (soit les 2/3 des Conseils représentant la moitié de la population ou la moitié des Conseils représentant les 2/3 de la population ainsi que celui de la commune dont la population est la plus nombreuse lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée).

Le Conseil Communautaire de la CDA a proposé, lors de sa séance du 26 septembre 2019, une modification des statuts de la Communauté d'Agglomération de Saintes pour une mise en conformité des statuts avec l'article L.5216-5 du CGCT et des ajustements de certaines compétences facultatives,

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'approuver les modifications statutaires de la Communauté d'Agglomération de Saintes suivantes :

I - COMPETENCES OBLIGATOIRES

L'article 6 – I – 2°) AMENAGEMENT DE L'ESPACE COMMUNAUTAIRE :

b) Création et réalisation de zones d'aménagement concerté (ZAC) d'intérêt communautaire

EST REMPLACÉ PAR :

b) Définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt communautaire au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme

L'article 6 – I – 6°) ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE :

« Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage »

EST REMPLACÉ PAR :

« Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage »

Un article 6 – I – 8°) EAU est ajouté.

Un article 6 – I – 9°) ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES, DANS LES CONDITIONS PREVUES A L'ARTICLE L. 2224-8 est ajouté.

Un article 6 – I – 10°) GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES, AU SENS DE L'ARTICLE L. 2226-1 est ajouté.

III – COMPETENCES FACULTATIVES

L'article 6 – III – 1°) TOURISME :

- « Aménagement et mise en valeur de l'Aqueduc gallo-romain
- Gestion d'un office de tourisme communautaire
- Définition et mise en œuvre d'un schéma de développement touristique »

EST REMPLACÉ PAR :

- « Aménagement, mise en valeur et gestion de l'Aqueduc gallo-romain
- Gestion d'un office de tourisme communautaire
- Définition et mise en œuvre d'un schéma de développement touristique
- Organisation d'animations touristiques : les Échappées Rurales, la fête du Fleuve »

L'article 6 – III – 2°) EDUCATION, ENFANCE JEUNESSE :

b) Fonctionnement des écoles primaires

- « Organisation du service des écoles comprenant l'ensemble des charges (y compris celles relatives au personnel), liées à ce service hors dépenses de fonctionnement (eau, électricité, chauffage, entretien courant) et dépenses d'investissement liées aux bâtiments.
- Gestion de l'affectation des enfants scolarisés »

EST REMPLACÉ PAR :

b) Fonctionnement des écoles primaires

- « Organisation du service des écoles comprenant l'ensemble des charges (y compris celles relatives au personnel et au temps d'animation), liées à ce service hors dépenses de fonctionnement (eau, électricité, chauffage, entretien courant) et dépenses d'investissement liées aux bâtiments.
- Gestion de l'affectation des enfants scolarisés »

L'article 6 – III – 6°) PROTECTION ET VALORISATION DES MILIEUX NATURELS ET DE LA BIODIVERSITE :

- « La réalisation de toute étude générale ou spécifique concernant la protection et/ou la valorisation des milieux naturels et de la biodiversité concourant à la définition de documents cadres et de programmes d'actions. Le recueil, le traitement et la diffusion des données relatives aux milieux naturels et à la biodiversité sur le territoire communautaire et la création, la gestion et l'animation des outils d'observation nécessaires.
- La mise en œuvre de toute action de communication ou de promotion se rapportant aux projets ou actions communautaires.
- L'organisation, la participation ou le soutien à des manifestations ou événementiels communautaires.
- L'acquisition de fonciers, la réalisation ou le soutien d'actions d'aménagement, d'entretien, de gestion, de préservation, de valorisation des milieux naturels s'inscrivant dans un schéma global, sectoriel ou territorial communautaire.
- La création, la pose et l'entretien de la signalétique et/ou du balisage des itinéraires de randonnées pédestres et/ou cyclables communautaires.
- La création, l'aménagement et l'entretien d'une vélo route voie verte ».

EST REMPLACÉ PAR :

- « La réalisation de toute étude générale ou spécifique concernant la protection et/ou la valorisation des milieux naturels et de la biodiversité concourant à la définition de documents cadres et de programmes d'actions.
- Le recueil, le traitement et la diffusion des données relatives aux milieux naturels et à la biodiversité sur le territoire communautaire et la création, la gestion et l'animation des outils d'observation nécessaires.
- La mise en œuvre de toute action de communication ou de promotion se rapportant aux projets ou actions communautaires.
- L'organisation, la participation ou le soutien à des manifestations ou événementiels communautaires.
- L'acquisition de fonciers, la réalisation ou le soutien d'actions d'aménagement, d'entretien, de gestion, de préservation, de valorisation des milieux naturels s'inscrivant dans un schéma global, sectoriel ou territorial communautaire.

- La création, l'aménagement et l'entretien des itinéraires de randonnées, des Véloroutes Voies Vertes (VVV) et des équipements annexes définis dans le schéma intercommunal des itinéraires de randonnées et des VVV »
 Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité des membres présents, les modifications statutaires de la Communauté d'Agglomération de Saintes susvisées.

6- Demande de subvention auprès du Département dans le cadre de la Défense extérieure contre l'incendie (DECI)

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que le Département apporte désormais son soutien financier aux travaux d'investissement concernant la défense extérieure contre l'incendie (DECI). Il demande au Conseil municipal de l'autoriser à solliciter une subvention auprès du Conseil Départemental.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, autorise M. le Maire à solliciter une aide financière auprès du Département et retient les points incendies dans les hameaux ci-dessous :

- Chemin des Barrats sur la parcelle AD n°232 (citerne hors sol de 60m³)
- Les Deaux sur la parcelle AM n°308 (citerne hors sol de 60m³)
- Les Chaumes sur la parcelle AC n°20 (citerne hors sol de 30m³)
- Montvollant sur la parcelle AI n°705 (citerne hors sol de 30m³)

Pour une citerne de de 30m³ le devis RESE s'élève à 7 614,00 € TTC soit 6 345,00 € HT et pour une citerne de 60m³ le devis RESE s'élève à 9 526,80 € TTC soit 7 939,00 € HT

Soit un montant total HT de 28 568,00 €

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, accepte cette proposition et décide du plan de financement suivant :

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL				
	Subvention	Base subventionnable	Montant HT	Taux intervention
D.E.T.R	sollicitée	26 974,00 €	10 789,60 €	40,00%
Conseil Départemental	sollicitée	28 568,00 €	5 713,60 €	20,00%
Autofinancement			12 064,80 €	40,00%
Coût HT			28 568,00 €	100,00%

Cette délibération annule et remplace la délibération du 4 juin 2019

7- Cimetière communal : durées et tarifs des concessions

La Commune possède différentes concessions dans le cimetière communal pour lesquelles aucune révision tarifaire n'est intervenue depuis de nombreuses années. Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de revaloriser le prix des différentes concessions et de redéfinir les durées de chacune d'elles.

Vu l'article L. 2223-13 du CGCT relatif aux concessions dans les cimetières, l'article L. 2223-14 du CGCT relatif aux types de concession, et les articles L. 2223-15 et R 2223-11 du CGCT relatifs à la tarification des concessions,

Vu la délibération du 8 octobre 2001 relative au tarif et à la durée d'une case du columbarium

Vu la délibération du 6 novembre 2006 relative au tarif et à la durée d'une concession d'un caverne

Vu la délibération du 17 janvier 2011 relative au tarif et à la durée d'une concession traditionnelle

Vu la délibération du 26 août 2002 affectant la totalité du produit des concessions du cimetière au budget principal

Vu l'exposé de Monsieur le Maire

Considérant qu'il est nécessaire de réviser les tarifs appliqués aux concessions funéraires, le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

- FIXE à l'unanimité, les tarifs et durées de concessions suivants :

CONCESSION PLEINE TERRE OU CAVEAU 1 emplacement renouvelable pour 30 ans : 100 €	COLUMBARIUM 1 case pour 15 ans : 200 € 1 case pour 30 ans : 400 €
CAVURNE 1 caverne pour 2 à 3 urnes pour 30 ans renouvelable : 300 € Plaque de granit facultative : 100 €	JARDIN DU SOUVENIR Gratuité pour la dispersion des cendres

- DIT, à l'unanimité, que la totalité du produit des concessions sera affectée au budget principal de la Commune

- DIT, à l'unanimité, que cette délibération annule et remplace la délibération du 26 avril 2019

- CHARGE le Maire, à l'unanimité, de notifier la présente délibération à Madame le Receveur

- DIT, à l'unanimité, que la présente délibération sera affichée au cimetière sur le panneau réservé à cette effet.

8- Extension du périmètre du Plan de mise en Accessibilité de la Voirie et des Espaces publics (PAVE).

Le Maire rappelle au Conseil municipal la délibération du 26 janvier 2016, décidant de confier la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage et maîtrise d'œuvre au Syndicat Départemental de la Voirie pour la réalisation d'un Plan de mise en Accessibilité de la Voirie et des Espaces publics. Compte tenu des futurs aménagements envisagés, M. le Maire propose d'étendre le périmètre du Plan de mise en Accessibilité de la Voirie et des Espaces publics à la zone située entre le Chemin de Grand Village et le Chemin de la Favaudière. Après en avoir délibéré, le Conseil municipal accepte l'extension du périmètre d'étude de diagnostic du PAVE et autorise le Maire ou son représentant à signer la convention à intervenir.

9- Questions diverses

Le Maire,

Christophe DOURTHE



